

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-VÉRONNE
À PIKE RIVER**

**RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION**

février 1992

**La Société Technique d'Aménagement Régional inc.
(sotar)**

4001, boul. Saint-Martin ouest
LAVAL, (Chomedey), Québec
H7T 1B7
Tél.: (514) 335-4001
Fax: (514) 682-9197

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-
DE-VÉRONNE À PIKE RIVER

**Règlement de
construction no... 05-0292**

Il est statué et ordonné, par le règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit:

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1

SECTION A: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2

100	Abrogation de règlements antérieurs	2
101	Territoire	2
102	Documents annexes	2
103	Personnes touchées par ce règlement	2
104	Validité	2
105	Respect des règlements	3

SECTION B: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3

106	Interprétation du texte	3
107	Interprétation des tableaux et des illustrations	3
108	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	3
109	Mesures	3
110	Terminologie	4

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5

200	Administration du règlement	6
201	Contravention à ce règlement	6
202	Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble	6
203	Recours aux tribunaux et pénalités	6

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS NORMATIVES

7

SECTION A: NORMES DE CONSTRUCTION

8

300	Fondations	8
301	Niveau du mur de fondation	8
302	Cheminées	8
303	Avertisseur de fumée	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)		PAGE
<u>SECTION B: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS</u>		8
304	Destruction d'un bâtiment et fondations non utilisées	8
305	Construction inoccupée ou inachevée	9
306	Construction dangereuse	9
307	Entretien des terrains	9
<u>SECTION C: NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE</u>		10
308	Entretien et opération	10
309	Bâtiment incombustible	10
310	Cabinets d'aisance	10
311	Locaux pour graissage, etc.	10
312	Plancher du rez-de-chaussée	10
313	Chaufferie	10
314	Ilots des pompes	10
315	Réservoirs	11
<u>CHAPITRE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR</u>		12
400	Entrée en vigueur	13

CHAPITRE 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Abrogation de règlements antérieurs

Est abrogé tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sur l'autorité des règlements ou dispositions de règlements ainsi abrogés lesquels se continueront jusqu'à jugement final et exécutoire.

101 Territoire

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne à Pike River.

102 Documents annexes

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement des permis et certificats no. ... de la municipalité dont copie est jointe au présent règlement comme annexe A. **06-0292**

Sujet aux modifications, restrictions et additions contenues ci-après dans ce règlement, le Code National du Bâtiment du Canada, édition 1990, publié par le Comité associé sur le Code National du Bâtiment du Conseil national de la Recherche du Canada, dont copie est jointe à ce règlement comme annexe "B" pour en faire partie intégrante, est, par ce règlement, adopté comme règlement de construction de la Municipalité. Toute référence audit Code, constitue, le cas échéant, une référence à ce règlement.

Les modifications apportées à ce Code après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie intégrante de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur dans la Municipalité, à la date où le conseil détermine par résolution.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence le présent article.

103 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement de construction touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

104 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un

chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

105 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION B: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

106 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" désigne toute personne morale ou physique.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

107 Interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement de construction, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et au autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

109 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

110 Terminologie

Exception faite des mots définis au règlement des permis et certificats de la Municipalité, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 Administration du règlement

Les dispositions administratives du présent règlement sont celles du règlement des permis et certificats de la Municipalité.

201 Contravention à ce règlement

Commet une infraction toute personne qui:

- a) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- b) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- c) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- d) Refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si le présent règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- e) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

202 Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble

Toute personne doit laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, pour constater si le présent règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés.

203 Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et ne doit pas excéder trois cent dollars (300 \$).

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS NORMATIVES

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION A: NORMES DE CONSTRUCTION

300 Fondations

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être continues et être de béton coulé, reposer sur le roc ou sur un empattement de béton coulé et enfoncées dans la terre à une profondeur minimale de 1,45 mètre (4,8 pi) à l'exception des fondations flottantes et radiers.

Les murs des fondations doivent avoir une épaisseur minimale de 20 cm (8 po).

301 Niveau du mur de fondation

La partie extérieure du mur de fondation en façade et sur les côtés latéraux des habitations unifamiliales et bifamiliales ne doit pas être hors terre de plus de 1,22 m (4 pi).

302 Cheminées

La partie extérieure de toute cheminée ou toute conduite de fumée située sur la façade d'une habitation doit être recouverte d'un revêtement en pierre, en brique, en stuco, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

303 Avertisseur de fumée

Dans chaque unité de logement, un avertisseur de fumée doit être installé entre les chambres et les aires de séjour. De plus, si l'unité de logement comporte plus d'un étage, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage.

Ces avertisseurs doivent être conformes aux normes édictées et homologuées par un des organismes suivants:

C.S.A. (Association canadienne de normalisation)

U.L.C. (Underwriter's Laboratories of Canada)

SECTION B: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX ET À L'ENTRETIEN DES TERRAINS

304 Destruction d'un bâtiment et fondations non utilisées

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, et s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les 90 jours de la date à

laquelle les dommages ont été causés. Les caves, excavations et les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées dans les 24 heures suivant l'événement, d'une clôture de 2 m de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur des bâtiments dans les trois (3) jours qui suivent sa réception, les travaux de protection requis pourront être exécutés par la Municipalité et la somme dépensée pour leur exécution constituera une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Toute fondation non utilisée doit être démolie, remplie ou autrement détruite et le terrain nivelé dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet par l'inspecteur des bâtiments.

305 Construction inoccupée ou inachevée

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de six (6) mois continus doit être close ou barricadée.

306 Construction dangereuse

Pour toute construction qui est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes, la Municipalité peut, sur requête présentée devant une cour de justice, demander d'enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou à toute personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour en assurer la sécurité ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, demander de procéder à la démolition de la construction dangereuse dans le délai que la Cour fixera et demander d'ordonner qu'à défaut de ce faire dans le délai, la Municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

307 Entretien des terrains

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit, de laisser pousser sur le terrain ou en façade de celui-ci des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritiques, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance. Ces terrains doivent aussi être nivelés lorsque requis.

Au cas de défaut du contrevenant de voir à supprimer une telle nuisance dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis à cet effet, l'inspecteur des bâtiments est autorisé à s'introduire sur tout lot ou terrain afin d'en enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut; la somme dépensée pour l'exécution des travaux nécessaires est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Les espaces libres dans toutes les cours d'un terrain résidentiel doivent être gazonnées et peuvent être ornées d'arbres, d'arbustes ou de haies.

SECTION C: NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE**308 Entretien et opérations**

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent sur le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

309 Bâtiment incombustible

Le bâtiment doit être une construction incombustible à l'exception du toit.

310 Cabinets d'aisance

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour handicapés et chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

311 Locaux pour graissage, etc.

Tout établissement doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

312 Plancher du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

313 Chaufferie

Le plancher de la chaufferie peut être plus bas que le plancher du rez-de-chaussée. La chaufferie doit être construite de matériaux incombustibles.

314 Ilots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit ou d'une marquise composés de matériaux incombustibles.

315 Réervoirs

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment.

Les réservoirs doivent être, de plus, situés:

- à au moins un (1) mètre mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- à au moins un (1) mètre de tout autre réservoir;
- à au moins un (1) mètre mesuré horizontalement de la limite du terrain;
- à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

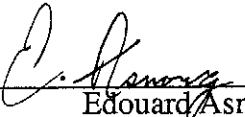
L'exploitant doit, sur demande de l'inspecteur des bâtiments, fournir la preuve que la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers est respectée.

CHAPITRE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

400 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Edouard Asnong, Maire



Lucie Fortin, secrétaire-trésorière